



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Unité Certificats / Restitutions / PHA1

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 11 mai 2010

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37
virginie.bouvard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 07/2010

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CERTIFICATS « A », SECTEUR DE L'AIL

Objet : Notice d'information concernant les modifications et les modalités de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de l'ail, certificats « A »

Références réglementaires:

- Règlement (CEE) n° 2200/96 portant OCM dans le secteur des fruits et légumes,
- Règlement (CE) n° 514/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 341/2007 modifié portant modalités d'ouverture des contingents,
- Règlement (CE) n° 328/2010 modifiant le Règlement (CE) n° 341/2007

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 07

11/05/2010

A. Sous-période

La quantité fixée pour la période contingentaire annuelle (du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante) pour chaque contingent est répartie en 4 sous périodes :

- a) du 1^{er} juin au 31 août,
- b) du 1^{er} septembre au 30 novembre,
- c) du 1^{er} décembre au 28 février,
- d) du 1^{er} mars au 31 mai.

B. Antériorité :

Importateurs traditionnels : les importateurs doivent prouver :

- qu'ils ont obtenu et utilisé des certificats d'importation pour l'ail pour chacune des trois précédentes périodes de contingent tarifaire achevées (règlement (CE) n° 565/2002 ou certificats « A ») et,
- qu'ils ont importé au moins 50 tonnes de fruits et légumes (règlement (CE) n° 2200/96) au cours de la période contingentaire d'importation révolue précédant immédiatement de dépôt de la demande **ou**
qu'ils ont exporté vers des pays tiers au moins 50 tonnes d'ail au cours de la période contingentaire d'importation révolue précédant immédiatement le dépôt de la demande.

Nouveaux importateurs : les importateurs doivent prouver :

- qu'ils ont importé au moins 50 tonnes de fruits et légumes au cours de chacune des deux précédentes périodes de contingent tarifaire d'importation achevées (règlement (CE) n° 2200/96) ou
- **qui ont exporté vers des pays tiers au moins 50 tonnes d'ail au cours de chacune des deux précédentes périodes de contingent tarifaire d'importation révolues.**

L'ensemble des documents justifiant l'antériorité devront être produits lors de la première demande de certificats d'importation pour une période de contingent tarifaire d'importation donnée.

La preuve des échanges avec les pays tiers est apportée exclusivement soit au moyen du document douanier de mise en libre pratique, dûment visé, et présentant le demandeur du certificat comme le destinataire, soit au moyen du document douanier d'exportation dûment visé.

Les agents en douane ou leurs mandataires ne demandent pas de certificats d'importation dans le cadre des contingents du présent règlement.

C. La demande de certificat

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au registre de la TVA.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

D. Quantités

On entend par "quantité de référence" la moyenne des quantités d'ail réellement importées par un importateur traditionnel, au cours des trois années civiles qui ont précédé la période de contingent tarifaire d'importation correspondante.

La quantité totale demandée pour un importateur traditionnel ne peut, au cours d'une période contingentaire, être supérieure à la quantité de référence. A défaut, les demandes seront rejetées.

La quantité totale pour laquelle un nouvel importateur présente ses demandes ne peut, au cours d'une sous période, être supérieure à 10% de la quantité totale visée en introduction pour cette sous période et pour cette origine.

La preuve des quantités d'ail réellement importées doit être adressée lors de la première demande de certificats d'importation pour une période de contingent tarifaire d'importation donnée

E. Dépôt des demandes

La demande de certificat doit être introduite :

- au cours des sept premiers jours civils du mois d'avril pour la première sous-période,
- au cours des sept premiers jours civils de juillet pour la deuxième sous- période,
- au cours des sept premiers jours civils d'octobre pour la troisième sous-période,
- au cours des sept premiers jours civils de janvier pour la quatrième sous- période.

Elle peut être adressée, à l'aide du formulaire joint, par coursier, par courrier, par fax, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité URTC, secteur F&L). Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

En cas de présentation de plus d'une demande pour un même contingent par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables et les garanties déposées afférentes sont acquises.

Une demande de certificat « A » ne peut donner lieu à la délivrance d'un certificat « B ».

F. Garantie

Une garantie de **60€** par tonne doit être déposée à l'appui de la demande.

Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible à FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

G. Délivrance

Les certificats "A" sont délivrés par les autorités compétentes à compter du vingt-troisième jour du mois au cours duquel les demandes ont été présentées et au plus tard à la fin de ce mois.

H. Validité

Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n° 376/2008, les certificats « A » sont valables pour la seule sous-période pour laquelle ils ont été délivrés.

I. Origine

Le pays d'origine est obligatoire; le certificat n'est valable que pour les importations en provenance du pays mentionné.

Pour les importations en provenance d'Iran, du Liban, de la Malaisie, des EAU, du Vietnam, et Taiwan il conviendra de présenter lors de la mise en libre pratique un certificat d'origine.

J. Cession

Les droits provenant des certificats « A » ne sont pas transmissibles.

K. Entrée en vigueur

Les modifications apportées par le règlement (UE) n°328/2010 rentrent en vigueur à compter du 01 mai 2010.

Toutefois, le point D « Quantités de référence » s'applique à partir 01 février 2011.

Pour le Directeur et par délégation

Virginie BOUVARD
Chef de l'Unité Certificats /
Restitutions / PHA1

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.